



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## Compilation concernant le Japon

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Japon à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>. Ce même Comité<sup>5</sup> et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>6</sup> ont recommandé au Japon de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

3. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Japon à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles<sup>7</sup>.



4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Japon à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>.

5. En 2014, le Comité des droits de l'homme a invité le Japon à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>9</sup>.

6. En 2013, le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont encouragé le Japon à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>, et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Japon à ratifier sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>12</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup> ont engagé le Japon à envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention de l'OIT (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la Convention de l'OIT (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957.

9. Le Japon a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017<sup>15</sup>.

10. En 2017, le Japon a soumis son rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2012<sup>16</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>17</sup>**

11. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé une nouvelle fois leur préoccupation quant au fait que le Japon n'avait pas établi d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>18</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a recommandé au Japon d'adopter un projet de loi sur la protection des droits de l'homme visant, entre autres, à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et à mettre en place un défenseur des droits des enfants indépendant<sup>19</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>20</sup>**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné qu'il n'existait pas dans la législation de définition appropriée de la discrimination raciale fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la couleur et l'ascendance<sup>21</sup>, et a pris note des informations faisant état de la propagation des discours haineux, y compris de l'incitation à la violence immédiate dans les médias, sur Internet et dans des déclarations faites par des responsables publics et des personnalités politiques. De tels actes ne faisaient pas toujours l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l'homme et

le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont exprimé des préoccupations analogues et ont prié instamment le Japon d'adopter une loi relative à la lutte contre la discrimination qui soit d'application large<sup>23</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Japon à adopter une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>, et à réaliser l'égalité effective entre les sexes, conformément à la Convention, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>25</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les stéréotypes constituaient toujours la cause profonde des actes de violence sexuelle dont les femmes étaient victimes et que la pornographie, les jeux vidéo et les dessins animés tels que les mangas encourageaient la violence sexuelle<sup>26</sup>. Il a prié instamment le Japon de revoir les manuels scolaires et les autres supports pédagogiques afin d'éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires et d'adopter une législation interdisant et réprimant les propos sexistes et les discours de propagande prônant la supériorité ou la haine raciale<sup>27</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les non-ressortissants se voyaient refuser, pour des raisons de race ou de nationalité, l'accès à certains lieux ou services publics. Il a recommandé au Japon de prendre les mesures nécessaires en appliquant effectivement la législation, en enquêtant sur ces actes et en les réprimant<sup>28</sup>.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de harcèlement social et de stigmatisation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et par les dispositions discriminatoires excluant les couples de même sexe du système des logements municipaux<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Japon à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les femmes handicapées, les lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées et les migrantes, lesquelles entravent leur accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi et leur participation à la vie publique<sup>30</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé au Japon d'abroger toutes les dispositions discriminatoires concernant les enfants nés hors mariage et de veiller à ce que la loi les protège, ainsi que leur mère, contre la stigmatisation et la discrimination<sup>31</sup>.

## 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>32</sup>

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude qu'il n'avait pas été suffisamment pourvu aux besoins particuliers des groupes défavorisés et vulnérables pendant la phase d'évacuation et au cours des travaux de relèvement et de reconstruction qui ont suivi le grave séisme qui a frappé l'est du Japon et l'accident nucléaire de Fukushima. Il a recommandé au Japon d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concernait les interventions en cas de catastrophe, l'atténuation des risques et les opérations de reconstruction<sup>33</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a exprimé des préoccupations analogues<sup>34</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé au Japon de rendre publiques les informations relatives aux catastrophes dès que celles-ci se produisaient et de veiller à la participation effective et sans exclusive de la population aux processus de prise de décisions concernant les politiques et le cadre réglementaire en matière d'énergie nucléaire<sup>35</sup>.

19. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Japon à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son programme de coopération au service du développement afin d'améliorer sa politique dans ce domaine<sup>36</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait que les organismes de crédit à l'exportation aggravaient les problèmes d'endettement des pays

pauvres, avaient une incidence négative sur les droits de l'homme et l'environnement et manquaient de transparence. Il a encouragé le Japon à veiller à ce que les investissements japonais à l'étranger soient compatibles avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et au travail<sup>37</sup>. En outre, il a recommandé au Japon d'accroître son aide financière aux organisations de la société civile engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays auxquels il accordait une aide au développement<sup>38</sup>.

20. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a salué les efforts déployés par les entreprises pour lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, mais s'est dite préoccupée par le peu d'implication des médias et des agences de publicité dans les efforts de prévention<sup>39</sup>. Elle a recommandé au Japon de prendre des mesures de prévention globales en partenariat avec les entreprises et les organisations non gouvernementales et avec la participation des enfants et des jeunes<sup>40</sup>.

21. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité du fait que, dans le contexte du cadre de développement pour l'après-2015, le Japon s'efforçait de promouvoir l'accès universel aux services de santé de base et d'assurer une couverture maladie universelle afin de répondre aux besoins plus généraux en matière de santé<sup>41</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>42</sup>

22. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que la peine de mort n'avait pas été limitée aux « crimes les plus graves » et que les condamnés à mort étaient placés en isolement pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quarante ans avant d'être exécutés, et qu'ils étaient exécutés sans avoir été avisés préalablement du jour de l'exécution. Il a recommandé au Japon d'envisager d'abolir la peine de mort, de veiller à ce que le régime de la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et de n'imposer l'isolement que dans des cas exceptionnels et pour une durée strictement limitée<sup>43</sup>. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'il n'avait pas été fait usage du droit de grâce depuis 2007 et que les procédures permettant de solliciter la grâce, une commutation de peine ou un sursis à l'exécution manquaient de transparence<sup>44</sup>.

23. Le Comité contre la torture s'est aussi déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de définition de la torture dans la législation<sup>45</sup> et par les mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires dans les *daiyo kangoku* (système des prisons de substitution). Il a recommandé au Japon de prendre des mesures pour garantir l'irrecevabilité en justice des aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements, de fixer des règles concernant la durée des interrogatoires, assorties de sanctions appropriées en cas de manquement, et d'améliorer les méthodes d'enquête pénale<sup>46</sup>.

24. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par les conditions de détention, notamment par la surpopulation<sup>47</sup>, la détention dans des locaux de la police pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-trois jours, avec un accès limité à un avocat et sans possibilité de libération sous caution<sup>48</sup>, et le recours fréquent à l'isolement<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Japon de veiller à ce que le système de détention soit pleinement conforme aux normes internationales, en garantissant des mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution, ainsi que le droit à un conseil et la présence du conseil de la défense pendant les interrogatoires<sup>50</sup>.

25. Le Comité contre la torture a en outre exprimé sa préoccupation concernant le recours fréquent à l'isolement, à des moyens de contention et à la médication forcée dans les établissements psychiatriques, ce qui pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant<sup>51</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>52</sup>

26. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter que l'on continue d'avoir recours aux *daiyo kangoku* dans le cadre d'enquêtes pénales et a recommandé de prendre des mesures pour abolir ce système ou de veiller à ce qu'il respecte les normes internationales<sup>53</sup>. Le Comité contre la torture a fait part de sa préoccupation face à l'absence de contrôle juridictionnel effectif de la détention avant jugement dans des locaux de la police et d'un mécanisme d'inspection et de plainte indépendant et efficace<sup>54</sup>. Il a recommandé au Japon de prendre des mesures législatives et autres pour assurer la séparation des fonctions d'enquête et des fonctions de détention<sup>55</sup>, d'envisager de créer un organe d'examen des plaintes spécifique indépendant et efficace et de faire en sorte que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées promptement sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, et que les responsables soient poursuivis et punis<sup>56</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les garanties juridiques contre les condamnations à mort prononcées à tort, notamment en garantissant à la défense le plein accès à toutes les pièces du dossier d'accusation et en veillant à ce que les aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne soient pas invoqués comme preuve<sup>57</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Japon de prendre des mesures concrètes pour engager d'office des poursuites contre les auteurs de viols et autres crimes de violence sexuelle<sup>58</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>59</sup>

29. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré préoccupé par la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes. Il a engagé le Japon à poursuivre ses travaux, à faire preuve de vigilance afin d'éviter que des informations dont la divulgation ne compromettrait pas la sécurité nationale soient considérées comme des informations secrètes, et à modifier la loi de sorte qu'elle n'ait aucun effet dissuasif sur le travail des journalistes<sup>60</sup>.

30. L'UNESCO a noté que la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes était entrée en vigueur en décembre 2014. Les lanceurs d'alerte ayant révélé des « secrets d'État » encouraient jusqu'à dix ans d'emprisonnement, tandis que les journalistes ayant publié ces informations étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Elle a recommandé au Japon d'envisager de modifier la loi afin de prévoir une exception pour garantir que les personnes divulguant des informations d'intérêt public ne compromettant pas la sécurité nationale ne soient pas punies, et de créer un comité de contrôle indépendant et une autorité de réglementation de l'audiovisuel dans le cadre de cette loi<sup>61</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par le fait que les grands médias, notamment, se heurtaient à des obstacles considérables du fait de la faiblesse du système de protection juridique, de la persistance de l'utilisation des médias par le Gouvernement à son avantage et de l'adoption récente de la loi. Il s'est également inquiété des restrictions inutiles imposées aux activités de contestation, notamment à Okinawa, et des allégations selon lesquelles la communauté musulmane faisait l'objet d'une surveillance<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une surveillance généralisée des musulmans par les agents des forces de l'ordre<sup>63</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a attiré l'attention sur la faible présence des femmes dans tous les secteurs, ainsi que sur la sous-représentation des femmes handicapées ou issues des minorités ethniques (Aïnous, Burakumin et Zaïnichis coréens, notamment) à des postes de direction<sup>64</sup>. Il a recommandé au Japon de prendre des mesures spéciales temporaires, notamment d'instaurer des quotas, pour parvenir plus rapidement à une égalité réelle entre les hommes

et les femmes, notamment pour renforcer le droit de toutes les femmes d'accéder à des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé, en particulier au Parlement<sup>65</sup>, tout en intégrant les questions de genre dans toutes les politiques de développement durable<sup>66</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue, visant à ce que les consultations avec les représentants des Ryukyu soient renforcées<sup>67</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>68</sup>

32. Le Comité contre la torture a pris note des mesures prises pour reconnaître les violences infligées aux « femmes de réconfort », victimes de pratiques d'esclavage sexuel pendant la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, il restait profondément préoccupé par le rejet de plusieurs recommandations formulées dans le cadre du précédent Examen périodique universel et par d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>69</sup>. Il a engagé le Japon à prendre sans délai des mesures législatives et administratives efficaces afin d'apporter à ces femmes une solution qui soit axée sur celles-ci en tant que victimes, notamment en reconnaissant publiquement sa responsabilité juridique pour les crimes d'esclavage sexuel, en poursuivant et en punissant leurs auteurs et en accordant une réparation complète et effective aux victimes<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que le Japon s'était efforcé de résoudre cette question en signant un accord bilatéral avec la République de Corée le 28 décembre 2015. Il a toutefois jugé regrettable que le Japon estime que cette question ne relève pas de la compétence du Comité, au motif que les violations dont il est question se sont produites avant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Japon, en 1985<sup>71</sup>. Il a constaté que ces violations continuaient d'avoir des répercussions sur les droits des victimes/survivantes, étant donné qu'il n'existait toujours pas de voies de recours utiles<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Japon de prendre des mesures pour mener à leur terme les enquêtes sur les violations des droits des femmes de réconfort et traduire les responsables en justice<sup>73</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a exprimé l'espoir que le Gouvernement continuerait de s'efforcer de rechercher la réconciliation avec les victimes<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les atteintes à la réputation des anciennes femmes de réconfort, notamment de la part d'agents de l'État, atteintes qui étaient parfois encouragées par la position équivoque du Japon<sup>75</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est inquiété de ce que le Gouvernement avait sapé le débat public sur la question. Il a noté que les références aux femmes de réconfort avaient été supprimées des manuels scolaires du niveau secondaire, ce qui compromettrait le droit du public d'être informé du passé de son pays et de le comprendre<sup>76</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption d'un plan d'action et de l'établissement du Conseil pour la promotion de mesures de lutte contre la traite des personnes, mais s'est déclaré préoccupé par le fait le Japon restait un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle<sup>77</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon d'accorder des réparations aux victimes de la traite, de mener des enquêtes et de poursuivre et punir les responsables<sup>78</sup>. Il a constaté avec inquiétude la persistance du phénomène de la traite de femmes appartenant à des minorités, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et l'absence d'informations sur l'administration de la justice à l'égard des victimes<sup>79</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme et la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations se sont déclarés préoccupés par la persistance de la traite des personnes, le nombre réduit de peines d'emprisonnement prononcées et le fait qu'aucun responsable de travail forcé n'ait été traduit devant les tribunaux<sup>80</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que des femmes et les filles arrivant au Japon au titre du Programme d'apprentissage professionnel ou de stages techniques continuaient d'être assujetties au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. Il a recommandé au Japon de procéder

régulièrement à des inspections du travail et d'intensifier les programmes de surveillance et d'inspection<sup>81</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations partageait ces préoccupations et a demandé que le programme en vigueur soit remplacé par un nouveau programme axé sur le renforcement des capacités<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des nombreuses informations faisant état de cas de violence sexuelle à l'encontre d'étrangers apprentis et de stagiaires, de décès liés au travail et de conditions constitutives de travail forcé, malgré les modifications apportées à la législation<sup>83</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a exprimé des préoccupations analogues concernant les enfants<sup>84</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les stagiaires ne percevaient pas de salaires corrects et que leurs horaires de travail étaient excessifs, et a recommandé au Japon de réformer le programme afin de protéger leurs droits du travail<sup>85</sup>.

## 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>86</sup>

36. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée s'est déclaré préoccupé par le projet de loi portant révision de certaines parties de la loi sur la répression du crime organisé, connu sous le nom de « projet de loi anti-conspiration », qui visait à lutter contre le terrorisme. En raison de sa large portée, il pourrait conduire, s'il était adopté, à des restrictions abusives du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'expression<sup>87</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Code civil interdisait toujours aux femmes de se remarier pendant un certain temps après un divorce, bien que la Cour suprême ait ramené cette période de six mois à cent jours. Ce même Comité et le Comité des droits de l'homme ont prié instamment le Japon d'abolir ce délai<sup>88</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au fait que des dispositions discriminatoires du code civil fixaient l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes, et a prié instamment le Japon de relever l'âge minimum légal pour les femmes à 18 ans<sup>89</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il considérait que la collecte systématique de données de sécurité au sujet d'individus, sur la seule base de leur appartenance à un groupe ethnique ou ethnoreligieux donné, constituait une forme grave de discrimination<sup>90</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>91</sup>

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2015 de la loi relative à la promotion de la participation des femmes au monde du travail et de leur progression professionnelle, mais a relevé avec préoccupation l'écart salarial grandissant entre hommes et femmes<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles 70 % des travailleurs à temps partiel étaient des femmes et celles-ci gagnaient en moyenne 58 % du salaire versé aux hommes pour un travail équivalent<sup>93</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Japon de redoubler d'efforts pour encourager les entreprises à adopter des mesures positives visant à réduire cet écart, notamment en ce qui concernait l'accès des femmes aux postes de direction et la conciliation entre responsabilités professionnelles et responsabilités familiales pour les hommes et les femmes, sur un pied d'égalité<sup>94</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a été informé du fait qu'un nombre important de travailleurs de l'industrie nucléaire qui avaient été employés par des sous-traitants en chaîne pour de courtes durées n'avaient pas bénéficié d'une véritable surveillance médicale<sup>95</sup>. Il a recommandé au Japon de surveiller les effets des radiations sur la santé des travailleurs dans les centrales nucléaires et de fournir un traitement médical si besoin était<sup>96</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par l'État partie pour encourager les employeurs à prendre des mesures volontaires, un grand nombre de travailleurs continuaient à travailler durant de trop longues heures, et s'est dit inquiet des décès et des suicides liés au travail<sup>97</sup>. Il a recommandé au Japon de protéger le droit des travailleurs à des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène, de garantir l'application de sanctions dissuasives en cas de non-respect des restrictions applicables à la prolongation des heures de travail et d'adopter des lois et des règlements pour interdire et prévenir toutes les formes de harcèlement sur le lieu de travail<sup>98</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale<sup>99</sup>

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné avec préoccupation que les importantes coupes budgétaires dans les dépenses de protection sociale avaient eu des répercussions négatives sur l'exercice des droits économiques et sociaux des groupes de population défavorisés et marginalisés<sup>100</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la pauvreté chez les femmes et a demandé instamment au Japon d'intensifier son action en faveur de la réduction de la pauvreté et du développement durable<sup>101</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'incidence de la pauvreté chez les personnes âgées, en particulier chez celles qui ne percevaient pas de pensions et chez les retraités à faible revenu<sup>102</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a observé avec préoccupation que, du fait de la suppression, en 1982, de la condition de nationalité fixée par la loi sur les pensions nationales, qui avait été conjuguée à l'instauration de conditions d'âge et de résidence par le texte portant modification de la loi adopté en 1986, plusieurs non-ressortissants, notamment des Coréens, qui avaient perdu la nationalité japonaise en 1952, pouvaient avoir été exclus et n'étaient toujours pas admis au bénéfice de prestations au titre du système national de pensions<sup>103</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>104</sup>

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le montant moyen du salaire minimum était en deçà du niveau minimum de subsistance. Il a demandé instamment au Japon d'examiner les facteurs pertinents et de s'assurer que le salaire minimum permettait aux travailleurs et aux membres de leur famille d'avoir une existence décente<sup>105</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>106</sup>

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté l'action menée pour faire face aux problèmes sanitaires liés aux radiations à la suite de l'accident nucléaire survenu à Fukushima en 2011. Il a néanmoins relevé avec préoccupation l'intention du Japon de ne plus désigner comme zones devant être évacuées les régions contaminées présentant un niveau d'irradiation inférieur à 20 millisieverts par an, ce qui pourrait mettre en danger la santé des femmes et des filles<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Japon de prendre des mesures pour protéger la vie des personnes touchées par la catastrophe nucléaire de Fukushima et ne pas lever la désignation des zones contaminées comme zones devant être évacuées tant que le niveau de radiation mettait les résidents en danger<sup>108</sup>.

47. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont noté avec préoccupation le grand nombre de personnes présentant un handicap mental qui étaient hospitalisées de manière prolongée, sans leur consentement et en l'absence d'un recours utile<sup>109</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du taux élevé d'avortements et de suicides parmi les adolescentes et les femmes et du fait que les femmes ne pouvaient se faire avorter que lorsque la poursuite de la grossesse ou l'accouchement risquaient de porter gravement atteinte à leur santé physique ou lorsqu'une personne devenait enceinte du fait d'un viol commis de manière violente ou

sous la menace<sup>110</sup>. Il a recommandé au Japon de modifier le Code pénal et la loi relative à la protection de la maternité afin d'autoriser l'avortement et de supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation du conjoint avant de se faire avorter<sup>111</sup>.

49. L'UNESCO a recommandé au Japon d'assurer l'accès des adolescents à l'éducation et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative et d'inclure ces éléments dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires<sup>112</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a encouragé le Japon à étudier les autres effets des radiations sur la santé des enfants<sup>113</sup> et l'a engagé instamment à définir d'urgence un plan de décontamination à long terme visant à ramener le niveau des radiations en dessous d'un milli sievert par an le plus tôt possible<sup>114</sup>. Il a mis en relief que la santé mentale et physique des enfants s'était dégradée car ceux-ci ne faisaient pas suffisamment d'activités en plein air compte tenu du manque d'aires de jeux sûres et des restrictions appliquées aux activités scolaires. Il a préconisé de mettre à disposition des groupes de population concernés des établissements de soins et des biens et services de qualité dans le domaine de la santé mentale<sup>115</sup>. Le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que le programme officiel de Fukushima d'éducation obligatoire sur les radiations dispensé dans les écoles publiques ne faisait pas état des risques élevés de maladie encourus lors d'une courte exposition à des niveaux de radiation égaux ou inférieurs à 100 millisieverts<sup>116</sup>. Il a recommandé au Japon d'inclure dans le matériel pédagogique et les manuels scolaires des renseignements exacts sur les risques que comporte une exposition aux radiations et sur la plus grande vulnérabilité des enfants aux radiations<sup>117</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>118</sup>

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation la disparité importante entre les sexes dans la scolarisation au niveau de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les domaines d'étude traditionnellement dominés par les hommes. Il a recommandé au Japon de promouvoir l'accès égal des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement<sup>119</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également inquiété des informations reçues concernant les faibles taux d'alphabétisation dans les communautés appartenant aux minorités des Aïnous et des Burakumin et à d'autres minorités ethniques, en particulier les femmes âgées, et il a recommandé de supprimer tout obstacle à l'accès à l'éducation pour les femmes<sup>120</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>121</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>122</sup> ont fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions législatives et les interventions des pouvoirs publics qui portaient atteinte au droit à l'éducation des enfants d'origine coréenne, notamment le fait que les écoles coréennes étaient exclues du bénéfice du Fonds de soutien pour les frais de scolarité dans l'enseignement secondaire supérieur, ce qui constituait un acte de discrimination.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de faciliter l'accès des enfants appartenant à des populations minoritaires ou autochtones à l'instruction dans les langues minoritaires et à l'enseignement de ces langues. Il lui a également recommandé de réviser les manuels qui ne rendaient pas compte de l'histoire, de la culture et des apports des groupes de la société japonaise qui étaient protégés par la Convention<sup>123</sup>.

55. L'UNESCO a noté l'adoption du deuxième Plan fondamental pour la promotion de l'éducation (2013-2017), qui concerne les frais de scolarité<sup>124</sup>. Elle a encouragé le Japon à s'employer plus activement à régler le problème des frais de scolarité élevés dans les universités en instaurant une aide financière pour les étudiants défavorisés<sup>125</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>126</sup>

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Japon de veiller à ce que tous les signalements d'actes de violence intrafamiliale, y compris au sein de couples de même sexe, fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, que les victimes obtiennent réparation et que les immigrées qui sont victimes de violence sexuelle ne perdent pas leur titre de séjour<sup>127</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que le comité relevant du Ministère de la justice qui avait examiné le Code pénal n'avait pas jugé nécessaire d'ériger expressément le viol conjugal en infraction. Il a demandé instamment au Japon d'accélérer la modification du Code pénal afin d'élargir la définition du viol et de veiller à ce que les infractions sexuelles soient poursuivies d'office<sup>128</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont déploré la persistance de la violence à l'égard des femmes étrangères, des femmes appartenant à des groupes minoritaires et des femmes autochtones et le fait que celles-ci étaient souvent réticentes à signaler les faits de violence intrafamiliale aux autorités de peur de perdre leur statut de résidence<sup>129</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que des mesures adéquates soient prises pour s'attaquer véritablement au problème de la violence à l'égard des femmes migrantes, des femmes appartenant à des groupes minoritaires et des femmes autochtones en traduisant en justice et en sanctionnant les responsables de toute forme de violence à leur encontre, et de veiller à ce que les victimes aient accès immédiatement à des voies de recours et à une protection<sup>130</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Japon de réexaminer sa législation relative au statut de résident pour faire en sorte que les femmes étrangères mariées à des ressortissants japonais ou à des non-ressortissants ayant le statut de résident permanent ne soient pas expulsées en cas de divorce ou de répudiation, et que l'application de la loi n'ait pas pour effet, dans la pratique, de contraindre des femmes à rester dans une relation violente<sup>131</sup>.

### 2. Enfants<sup>132</sup>

60. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a constaté qu'un grand nombre de condamnations prononcées dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants étaient assorties du sursis. Elle a recommandé au Japon de redoubler d'efforts pour enquêter sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs présumés, notamment en cas de prostitution et de pornographie, de veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et à ce que les enfants victimes obtiennent réparation, et de faire appliquer effectivement les sanctions prévues par le Code pénal pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants<sup>133</sup>.

61. Le Comité contre la torture a dit partager les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant le fait que la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants n'interdisait pas expressément les châtiments à la maison et dans les structures de protection de remplacement, et que le Code civil et la loi précitée autorisaient le recours à des formes de discipline appropriées et n'étaient pas très clairs concernant la question de savoir si les châtiments corporels étaient autorisés. Il a recommandé que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi dans tous les contextes<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté que les châtiments corporels n'étaient pas interdits à l'école et s'est dit préoccupé par leur fréquence et leur acceptation par la société<sup>135</sup>.

62. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a salué la modification législative de 2014 par laquelle la simple possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants a été érigée en infraction pénale, ainsi que l'adoption d'un nouveau plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes. Elle a cependant constaté avec préoccupation que si de nombreux plans et politiques avaient été adoptés et reconduits, il n'y avait pas d'approche globale de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a recommandé au Japon de développer puis de consolider une stratégie globale contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>136</sup>. Elle s'est également inquiétée de la pornographie forcée dont étaient principalement victimes des femmes et des filles âgées de 17 à 20 ans, manipulées et contraintes d'avoir un rapport sexuel filmé ; elle a noté avec préoccupation qu'une fois l'âge légal de la majorité atteint, les filles étaient forcées, par la tromperie, la contrainte ou la coercition, à signer un contrat qui les obligeait à participer à des séances photo ou à des films pornographiques. Le fait qu'il existait un contrat décourageait toute enquête et rendait difficiles les poursuites<sup>137</sup>. Le Japon avait été reconnu comme étant un producteur majeur de représentations virtuelles d'enfants exploités sexuellement ayant pour support des sous-genres du manga, des dessins animés, des graphismes et vidéos informatiques, et des jeux en ligne qui comportaient des images pornographiques « extrêmes » mettant en scène des enfants<sup>138</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>139</sup>

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé qu'en vertu de la loi de protection eugéniste, le Japon tentait d'empêcher la naissance d'enfants atteints de maladies et de handicaps et, à cet effet, soumettait des personnes handicapées à une stérilisation forcée. Il a également relevé que sur quelque 16 500 cas de stérilisation forcée, 70 % concernaient des femmes, et que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour permettre aux victimes d'obtenir réparation<sup>140</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que, malgré la suppression, en 1982, de la condition de nationalité pour le bénéfice de la pension d'invalidité de base que prévoyait la loi sur les pensions nationales, les non-ressortissants ayant perdu le droit aux prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 du fait de la suppression de cette condition, et d'autres non-ressortissants handicapés qui étaient âgés de plus de 20 ans à la même date, demeuraient exclus du bénéfice de la pension d'invalidité de base<sup>141</sup>.

65. L'UNESCO a noté qu'une nouvelle loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées était entrée en vigueur en avril 2016<sup>142</sup>. Elle a encouragé le Japon à s'assurer que les dispositions de cette nouvelle loi soient pleinement alignées avec les normes internationales en matière d'éducation et qu'elles privilégient l'éducation inclusive plutôt que l'établissement ou le maintien d'un système d'enseignement spécialisé<sup>143</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>144</sup>

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Japon de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités ethniques telles que les Aïnous, les Burakumin et les Zaïnichis coréens<sup>145</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte des mesures prises et mises en œuvre par l'État partie concernant les populations des Ryukyu sur la base de la loi sur les mesures spéciales pour la promotion et le développement d'Okinawa et du Plan de promotion d'Okinawa, mais a également relevé avec préoccupation que les autorités n'avaient pas pris suffisamment de mesures pour consulter les représentants des populations des Ryukyu concernant la protection de leurs droits<sup>146</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la représentation faible/insuffisante des Aïnous au Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous et au sein d'autres organes consultatifs ; la persistance de disparités entre les Aïnous et le reste de la population dans de nombreux domaines du

quotidien ; la protection insuffisante des droits des Aïnous sur les terres et les ressources naturelles ; la lenteur des progrès dans la réalisation de leur droit à leur propre culture et à leur propre langue. Il a recommandé au Japon de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits des Aïnous à la terre, à leur propre culture et à leur propre langue et de garantir leur mise en œuvre en vue de réaliser ces droits<sup>147</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le Japon n'ait pas reconnu les populations des Ryukyu comme peuple autochtone, alors même que l'UNESCO a reconnu leur ethnicité, leur histoire, leur culture et leurs traditions uniques. Il a recommandé au Japon d'intensifier ses consultations avec les représentants de ce peuple au sujet des questions relatives à la promotion et à la protection de ses droits<sup>148</sup>. Le Comité des droits de l'homme a salué la reconnaissance des Aïnous en tant que groupe autochtone, mais s'est à nouveau déclaré préoccupé par le fait que ce n'était pas le cas des natifs des Ryukyu et que les droits de ce groupe sur ses terres et ressources traditionnelles, ainsi que le droit des enfants d'être scolarisés dans leur langue, n'étaient pas non plus reconnus<sup>149</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également regretté la position de l'État partie, qui excluait que la Convention s'applique aux Burakumin pour des raisons d'ascendance, et a recommandé au Japon de revoir cette position et d'adopter une définition claire des Burakumin, en consultation avec eux<sup>150</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>151</sup>**

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des informations signalant des inégalités de traitement des migrants dans l'emploi et l'accès au logement<sup>152</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les cas signalés de mauvais traitements lors d'opérations d'expulsion, qui auraient entraîné le décès d'une personne en 2010. Il était également préoccupé de constater que, malgré la modification de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le principe de non-refoulement n'était pas efficacement mis en œuvre dans la pratique<sup>153</sup>, qu'il n'y avait pas de mécanisme indépendant permettant de présenter un recours avec effet suspensif contre les décisions négatives concernant l'asile et que la détention administrative était utilisée pour de longues périodes sans motif valable et sans examen indépendant de la décision de placement en détention<sup>154</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont fait part de préoccupations similaires<sup>155</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation les informations signalant les inégalités de traitement et la discrimination raciale dont sont victimes les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier ceux en provenance de pays non asiatiques et de pays africains, le fait que les demandeurs d'asile sont placés en détention pour de longues périodes et les mauvaises conditions qui règnent dans les centres de détention. Il a recommandé de promouvoir auprès des autorités et collectivités locales la non-discrimination à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile et de garantir que la détention des demandeurs d'asile ne soit qu'une mesure de dernier ressort et que sa durée soit aussi courte que possible<sup>156</sup>. Le Comité contre la torture a fait part de préoccupations similaires concernant la détention pour une durée indéterminée de demandeurs d'asile et l'absence d'examen indépendant des décisions de placement en détention<sup>157</sup>.

74. Le HCR s'est dit préoccupé par les politiques de détention concernant les demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans. À la fin du mois de mars 2015, on comptait 376 demandeurs d'asile en détention<sup>158</sup>. Le HCR a également noté avec préoccupation que l'examen de la recevabilité des demandes prenait beaucoup de temps, qu'il n'y avait pas de cadre légal régissant l'octroi d'une aide appropriée aux demandeurs d'asile vulnérables et que le montant de l'aide accordée aux demandeurs d'asile était inférieur à celui des prestations sociales versées aux ressortissants japonais disposant de faibles revenus et aux résidents étrangers de longue durée<sup>159</sup>. Le HCR a recommandé au Japon d'adopter une loi spécifique sur l'asile qui comporte, entre autres éléments, des dispositions établissant un ensemble précis de critères et

de garanties de procédure pour l'examen des demandes renouvelées ainsi que l'adoption de mesures de protection complémentaires ; de mettre en place des cadres juridiques et des politiques générales pour éviter la détention de demandeurs d'asile ; de poursuivre les efforts visant à mettre un terme à la détention d'enfants et d'instaurer une procédure d'examen obligatoire et indépendant des décisions de placement en détention, comportant des garanties judiciaires appropriées<sup>160</sup>.

## 6. Apatrides<sup>161</sup>

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude que certaines personnes apatrides ne possédant pas de permis de séjour avaient été placées en détention avant expulsion pour une durée indéterminée et que certaines avaient été exposées à des violations de leurs droits de l'homme. Il a recommandé au Japon d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride qui permette d'identifier et de protéger les apatrides comme il convient<sup>162</sup>.

76. Le HCR a noté que l'apatridie n'était pas un critère établi pour régulariser la situation de personnes résidant illégalement sur le territoire<sup>163</sup> japonais ou leur délivrer un permis de travail, et qu'elle n'était pas définie dans la législation nationale<sup>164</sup>. Le HCR a recommandé au Japon de mettre au point une procédure pour déterminer si une personne est apatride et ainsi garantir l'identification et la protection des personnes apatrides.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Japan will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/JPIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/JPIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.1-147.13, 147.15-147.30, 147.106 and 147.112.
- <sup>3</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 8-9.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, para. 54. See also CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 27.
- <sup>5</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, para. 27.
- <sup>6</sup> See A/HRC/31/58/Add.1, para. 74.
- <sup>7</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 31.
- <sup>8</sup> See E/C.12/JPN/CO/3, para. 35.
- <sup>9</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- <sup>10</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 9, and UNHCR submission to the universal periodic review of Japan, p. 5.
- <sup>11</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 26.
- <sup>12</sup> UNESCO submission to the universal periodic review of Japan, p. 5.
- <sup>13</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, para. 35.
- <sup>14</sup> See E/C.12/JPN/CO/3, paras. 14-15.
- <sup>15</sup> See OHCHR, "Funding" in OHCHR Report 2012, p. 117, OHCHR Report 2014, p. 63, OHCHR Report 2015, p. 61, OHCHR Report 2016, p. 79 and OHCHR Report 2017 (forthcoming).
- <sup>16</sup> See [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx).
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.47-147.59.
- <sup>18</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 14-15, CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 9, CCPR/C/JPN/CO/6, para. 7, E/C.12/JPN/CO/3, para. 8, and CAT/C/JPN/CO/2, para. 16.
- <sup>19</sup> See A/HRC/31/58/Add.1, para. 74.
- <sup>20</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.32, 147.34, 147.36, 147.63-147.65, 147.70, 147.75, 147.78, 147.83-147.85, 147.87 and 147.89-147.92.
- <sup>21</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 7.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>23</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf), and CCPR/C/JPN/CO/6, para. 12.
- <sup>24</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 10-12.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 21-22.
- <sup>27</sup> *Ibid.*
- <sup>28</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 15.
- <sup>29</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 11.
- <sup>30</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 46-47.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, paras. 12-13.

- <sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.155-147.156, 147.168 and 147.171-147.173.
- <sup>33</sup> See E/C.12/JPN/CO/3, para. 24.
- <sup>34</sup> See A/HRC/23/41/Add.3, para. 72. See also Fumie Saito, “Women and the 2011 East Japan disaster”, *Gender & Development*, vol. 20, No. 2 (June 2012), p. 268.
- <sup>35</sup> See A/HRC/23/41/Add.3, para. 76.
- <sup>36</sup> See A/HRC/25/50/Add.2, para. 67.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, paras. 35 and 68, and A/66/271.
- <sup>38</sup> See A/HRC/25/50/Add.2, para. 68.
- <sup>39</sup> See A/HRC/31/58/Add.1, paras. 42 and 63.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 74.
- <sup>41</sup> See A/HRC/25/50/Add.2, para. 58. See also Shinzo Abe, “Japan’s strategy for global health diplomacy: why it matters”, *The Lancet*, vol. 382, No. 9896 (14 September 2013), pp. 915-916.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.93-147.113, 147.121-147.126 and 147.143-147.144.
- <sup>43</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- <sup>44</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 15.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>50</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 18.
- <sup>51</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 22.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.44 and 147.116-147.120.
- <sup>53</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 18.
- <sup>54</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 10.
- <sup>55</sup> *Ibid.*
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>57</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.151-147.152.
- <sup>60</sup> See A/HRC/35/22/Add.1, paras. 73-74.
- <sup>61</sup> See UNESCO submission, paras. 6 and 17.
- <sup>62</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf).
- <sup>63</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 20.
- <sup>64</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 30-31.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, paras. 18-19.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, paras. 44-45.
- <sup>67</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 21.
- <sup>68</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.131-147.137.
- <sup>69</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 19. See also, inter alia, A/HRC/22/14 and Add.1, paras. 147.145-147.148 and 147.158, CCPR/C/JPN/CO/5, para. 22, CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 38, E/C.12/JPN/CO/3, para. 26 and CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 18.
- <sup>70</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 19.
- <sup>71</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 28-29. See also, inter alia, CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 37-38, CERD/C/JPN/CO/7-9, CCPR/C/JPN/CO/6, CAT/C/JPN/CO/2, E/C.12/JPN/CO/3 and A/HRC/22/14 paras. 147.145-147.148.
- <sup>72</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 28-29. See also, inter alia, CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 37-38, CERD/C/JPN/CO/7-9, CCPR/C/JPN/CO/6, CAT/C/JPN/CO/2, E/C.12/JPN/CO/3 and A/HRC/22/14, paras. 147.145-147.148.
- <sup>73</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 18.
- <sup>74</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3256111](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3256111).
- <sup>75</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 14.
- <sup>76</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19842&LangID=E%20-%20sthash.oRpGJMmV.dpuf).
- <sup>77</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 26-27.
- <sup>78</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 16.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, paras. 16 and 18.
- <sup>80</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 15. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:32560](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:32560).
- <sup>81</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 26-27.

- 82 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3256111](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3256111).
- 83 See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 16.
- 84 See A/HRC/31/58/Add.1, para. 17. See also United Nations Office on Drugs and Crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2014* (New York, 2014), p. 79.
- 85 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 12.
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.38, 147.43, 147.74 and 147.149.
- 87 See [www.ohchr.org/Documents/Issues/Privacy/OL\\_JPN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Privacy/OL_JPN.pdf).
- 88 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 12-13, and CCPR/C/JPN/CO/6, para. 8.
- 89 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 12-13.
- 90 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 25.
- 91 For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.32, 147.63, 147.69-147.70, 147.76 and 147.151.
- 92 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 34-35.
- 93 See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 9. See also CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 34-35.
- 94 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3174112](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3174112).
- 95 See A/HRC/23/41/Add.3, para. 44. See also Gabrielle Hecht, "Nuclear nomads: a look at the subcontracted heroes", *Bulletin of the Atomic Scientists* (9 January 2012), and "Nuclear power plants: a hidden world of untruths, unethical behavior", *The Asahi Shimbun* (Tokyo), 6 August 2012.
- 96 See A/HRC/23/41/Add.3, para. 76.
- 97 See E/C.12/JPN/CO/3, para. 17.
- 98 *Ibid.*, para. 17.
- 99 For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.32, 147.63, 147.91 and 147.161.
- 100 See E/C.12/JPN/CO/3, para. 9.
- 101 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 40-41.
- 102 See E/C.12/JPN/CO/3, para. 22.
- 103 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 14.
- 104 For the relevant recommendation, see A/HRC/22/14, para. 147.32.
- 105 See E/C.12/JPN/CO/3, para. 18.
- 106 For the relevant recommendation, see A/HRC/22/14, para. 147.155.
- 107 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 36-37.
- 108 See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 24.
- 109 *Ibid.*, para. 17, and CAT/C/JPN/CO/2, para. 22.
- 110 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, para. 38.
- 111 *Ibid.*, para. 39.
- 112 See UNESCO submission, para. 15. See also A/HRC/22/14, para. 147.154.
- 113 See A/HRC/23/41/Add.3, para. 16. See also the final report of the Investigation Committee on the Accident at the Fukushima Nuclear Power Stations of Tokyo Electric Power Company, 23 July 2012, p. 11.
- 114 See A/HRC/23/41/Add.3, para. 54.
- 115 *Ibid.*, para. 39.
- 116 *Ibid.*, para. 51.
- 117 *Ibid.*, para. 78.
- 118 For the relevant recommendation, see A/HRC/22/14, para. 147.157.
- 119 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 32-33.
- 120 *Ibid.*
- 121 See E/C.12/JPN/CO/3, para. 28.
- 122 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 19.
- 123 *Ibid.*, para. 24.
- 124 See UNESCO submission, para. 14, and A/HRC/22/14, para. 147.157.
- 125 UNESCO submission, p. 5.
- 126 For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.73, 147.127-147.128, 147.130, 147.138, 147.142, 147.145-147.148 and 147.151-147.152.
- 127 See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 10.
- 128 See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 22-23.
- 129 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 17 and CEDAW/C/JPN/CO/7-8, para. 22.
- 130 See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 17.
- 131 *Ibid.*, para. 17.
- 132 For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.39, 147.79 and 147.126.
- 133 See A/HRC/31/58/Add.1, paras. 41 and 74.
- 134 See CAT/C/JPN/CO/2, para. 23. See also CRC/C/JPN/CO/3, para. 47.
- 135 See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 25.
- 136 See A/HRC/31/58/Add.1, paras. 21, 33, 35 and 74.
- 137 *Ibid.*, para. 15.

- <sup>138</sup> Ibid., para. 12. See also United States of America Department of State, “Country Reports on Human Rights Practices for 2014: Japan” (June 2015).
- <sup>139</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.86 and 147.88.
- <sup>140</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 24-25.
- <sup>141</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 14.
- <sup>142</sup> See UNESCO submission, para. 12.
- <sup>143</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>144</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.160-147.161.
- <sup>145</sup> See CEDAW/C/JPN/CO/7-8, paras. 46-47.
- <sup>146</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 21.
- <sup>147</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>148</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>149</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 26.
- <sup>150</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 22.
- <sup>151</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.46 and 147.162-147.167.
- <sup>152</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 12.
- <sup>153</sup> See CCPR/C/JPN/CO/6, para. 19.
- <sup>154</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>155</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, paras. 12 and 23, and CAT/C/JPN/CO/2, para. 9.
- <sup>156</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, paras. 12 and 23.
- <sup>157</sup> See CAT/C/JPN/CO/2, para. 9.
- <sup>158</sup> UNHCR submission, p. 2. See also A/HRC/22/14, para. 147.46 (South Africa). Response No. 233 submitted to the House of Councillors by Mr. Shinzo Abe, Prime Minister of Japan, available at [www.sangiin.go.jp/japanese/joho1/kousei/syuisyo/189/toup/t189233.pdf](http://www.sangiin.go.jp/japanese/joho1/kousei/syuisyo/189/toup/t189233.pdf) (in Japanese only).
- <sup>159</sup> UNHCR submission, p. 3. See also A/HRC/22/14, para. 147.166 (Sudan).
- <sup>160</sup> UNHCR submission, pp. 3 and 5. See also A/HRC/22/14, paras. 147.46 (South Africa) and 147.166 (Sudan).
- <sup>161</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/14, paras. 147.46, 147.78, 147.164 and 147.166-147.167.
- <sup>162</sup> See CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 23.
- <sup>163</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>164</sup> Ibid., p. 5.
-